

Travaux d'office dans les logements privés



Pourquoi ?

Pour faire des travaux d'office dans un logement visé par un arrêté de mise en sécurité :

Quand ?

► Lorsque le propriétaire ne répond pas aux injonctions de réaliser les travaux prescrits par l'arrêté.

Comment ?

► La collectivité locale (commune ou groupement) peut se substituer au propriétaire ou exploitant défaillant pour exécuter d'office les travaux.

Aide de l'État

► L'agence nationale de l'habitat (Anah) peut accorder des subventions aux communes ou à leurs groupements qui se substituent aux propriétaires ou exploitants défaillants pour les mesures qu'ils exécutent en leur lieu et place (article R 321-12 du CCH).

► L'Anah aide ainsi la collectivité à financer ces travaux à hauteur de 50% sans plafond d'aide dès lors que le logement est occupé à titre de résidence principale (article 15 E du RGA).



Précisions

La commune ou le groupement est tenue de recouvrer l'intégralité des sommes engagées. Même si la totalité des frais exposés (y compris la part subventionnée par l'Anah) finit par lui être remboursée, l'aide lui reste acquise.

En application de l'article R. 321-18 du CCH, il peut être dérogé à titre exceptionnel, dans le cas des travaux réalisés d'office, à l'obligation de non-commencement des travaux avant dépôt du dossier.

Contact : Direction Départementale des Territoires du Loiret / DHPBQCA / Pôle Anah /



Standard Anah : 02 38 52 47 75
Responsable du pôle Anah : 02 38 52 48 47

Les textes de référence :

Code de la construction et de l'habitation :

- ▶ article L 511.2 alinéa 1, 2 et 3 du CCH

Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat :

- ▶ Arrêté du 1^{er} août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (modifié)

- ▶ Article 15-E : "Communes ou leurs groupements qui réalisent des travaux d'office (R. 321-12 [I, 4^o])

Les communes ou leurs groupements qui se substituent aux propriétaires ou exploitants défaillants pour les mesures qu'ils exécutent en leur lieu et place sur l'immeuble en application respective des articles L. 1331-29 du code de la santé publique ou des articles L. 123-3, L. 129-2 et L. 511-2 du CCH peuvent bénéficier des aides de l'agence dès lors que les immeubles sont occupés en tout ou partie à titre de résidence principale."



Vous pouvez aussi trouver des informations sur le site de la DIHAL :

- ▶ [Pôle national de lutte contre l'habitat indigne](#)